chômage, ayant pour but de permettre au travailleur qui se trouve créancier de salaires suite à la faillite de son employeur de recouvrer, dans les limites établies par cette loi, sa créance, ne constituent donc pas des «prestations de chômage» au sens de l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement n° 1408/71.

Dans l'affaire 39-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le «Centrale Raad van Beroep» à Utrecht, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BESTUUR DER BEDRIJFSVERENIGING VOOR DE METAALNIJVERHEID, La Haye,

et

L. J. MOUTHAAN, domicilié à Alphen-sur-le-Rhin,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et notamment des dispositions en matière de chômage,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. M. L. J. Mouthaan, de nationalité néerlandaise, a exercé une activité salariée aux Pays-Bas jusqu'au 30 septembre

1972. A partir du 1er octobre 1972, il a travaillé en république fédérale d'Allemagne pour le compte d'une entreprise néerlandaise établie aux Pays-Bas. Il avait toutefois gardé sa résidence aux Pays-Bas.

Suite à des difficultés financières auxquelles l'entreprise en question a dû faire face fin 1972, il s'est trouvé en chômage. S'étant mis, le 21 décembre 1972, à la disposition des services de l'emploi sur le territoire néerlandais, il a réclamé:

a) les prestations de chômage prévues par la «Werkloosheidwet» (loi néerlandaise sur le chômage);
b) le paiement des arriérés de salaire dus par son employeur failli, conformément au chapitre III A de la loi susdite, prévoyant la subrogation de l'institution compétente dans les obligations nées du rapport de travail au cas où l'employeur est devenu insolvable.

L'institution sociale compétente, la «Bestuur der Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid» (ci-après dénommée BBV), lui a d'abord versé les prestations de chômage du 1er janvier 1973 au 26 mars 1973, date à laquelle l'intéressé a retrouvé du travail, mais ensuite, par décision du 30 mai 1973, lui a réclamé la restitution de cette somme, en considérant que si, en principe, l'intéressé avait un droit à prestation sur la base de la législation néerlandaise sur le chômage, en application de l'article 71, § 1, du règlement n° 1408/71 du Conseil (JO 1971, n° L 149), — puisqu'il résidait dans un État membre autre que celui où il travaillait — il ne pouvait en fait invoquer ce droit, compte tenu de ce qu'il n'avait pas eu la qualité d'assuré au titre de la législation allemande. Son dernier employeur ayant exercé son activité uniquement sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, la loi néerlandaise ne lui ouvrait le droit à prestation que s'il avait été assuré au titre de la législation allemande.

M. Mouthaan s'est pourvu contre cette décision auprès du Raad van Beroep d'Arnhem qui, par jugement du 26 février 1974, a considéré que l'intéressé avait droit aux prestations néerlandaises dans la mesure où il remplissait les conditions légales requises par la loi néerlandaise.

La BBV a interjeté appel contre ce jugement devant le Centrale Raad van Beroep à Utrecht.

Le Centrale Raad van Beroep, après avoir précisé que l'intéressé ne peut pas être considéré comme «travailleur frontalier» au sens de l'article 1, b), du règlement n° 1408/71, mais relève de l'article 13, paragraphe 2 a), de ce règlement, aucune des exceptions ou particularités indiquées à l'article 14 n'étant applicable, a estimé que la solution du litige est liée à l'interprétation du droit communautaire, en particulier aux questions suivantes:

a) si l'intéressé doit être considéré comme «travailleur» au sens de l'article 1, a), du règlement n°1408/71 du Conseil, malgré le fait qu'il n'a pas effectué en république fédérale d'Allemagne les démarches nécessaires pour pouvoir acquérir la qualité d'assuré au titre de la législation dudit État;
b) si, au cas où l'intéressé ne pourrait pas être considéré comme assuré au titre de la législation précitée, il peut néanmoins réclamer le bénéfice des prestations de chômage prévues par la législation néerlandaise, en vertu de l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement n° 1408/71;
c) si les prestations prévues par le chapitre III A de la loi néerlandaise sur le chômage peuvent être considérées comme des «prestations de chômage» au sens de l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement n° 1408/71.

Le Centrale Raad van Beroep a ainsi décidé, par ordonnance du 25 mars 1976, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, ces questions.

2. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue à la Cour le 7 mai 1976.

La Bestuur der Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, représentée par son directeur administratif, et la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques M. Raymond Baeyens et M^lle^ Marie-José Jonczy, en qualité d'agents, ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — Observations présentées par la Bestuur der Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid

1. La BBV se prononce d'abord sur la question de savoir si M. Mouthaan peut être considéré comme un travailleur au sens de l'article 1, a), du règlement n° 1408/71 malgré le fait qu'il n'ait pas effectué des démarches en Allemagne en vue d'y être assuré. La BBV estime que les mots «qui est assuré au titre d'une assurance obligatoire», figurant dans cette disposition, ne signifient pas qu'il doit être satisfait à toutes les conditions auxquelles la législation nationale d'un État membre subordonne la qualité d'assuré. Dans le système du règlement, il serait tout d'abord à établir si une personne relève, dans un cas déterminé, du champ d'application du règlement et, dans l'affirmative, quelle est la législation de l'État membre dont cette personne relève. Ce n'est qu'après que ces questions ont été réglées qu'il pourrait être décidé si l'intéressé remplit en fait les conditions auxquelles la législation compétente subordonne le bénéfice de l'assurance.

Dans un tel système, la définition du terme «travailleur» donnée à l'article 1, a), du règlement n° 1408/71 devrait dès lors être interprétée en ce sens que l'article en question indique si l'assurance obligatoire, telle qu'il la prévoit, est applicable *en principe* à une personne déterminée. La première question devrait donc, sur ce point, recevoir une réponse affirmative.

2. Ceci étant, il s'agirait ensuite de savoir si M. Mouthaan peut, du fait qu'il se trouve en chômage, prétendre, en vertu de l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement n° 1408/71, au bénéfice des prestations prévues par la législation néerlandaise, à supposer qu'il ne puisse pas être considéré comme assuré en vertu de la législation allemande.

En tant que disposition arrêtée en application des articles 48 à 51 du traité CEE, l'article 71, paragraphe 1, b-ii), viserait à éliminer, dans la mesure du possible, les entraves à l'obtention des prestations de chômage par le travailleur assuré dans un État membre (État de l'activité professionnelle) du fait des activités qu'il y exerce, mais résidant dans un autre État membre (État de résidence) et qui, après avoir été mis en chômage, se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État de résidence ou retourne dans cet État.

Autrement dit, l'article en question aurait pour but d'assurer que les droits conférés dans l'État de l'activité professionnelle soient maintenus dans l'État de résidence, conformément aux dispositions de ce dernier État. Ainsi, cette réglementation partirait-elle de l'idée qu'un droit à prestation a été effectivement conféré dans l'État de l'activité professionnelle et, plus exactement, que le travailleur était assuré dans cet État: il s'agirait là d'un élément de fait dont l'existence dans chaque cas d'espèce doit être prouvée devant l'institution compétente de l'État de résidence.

S'il en était autrement, le travailleur qui ne posséderait pas la qualité d'assuré dans l'État de l'activité professionnelle, mais qui aurait cette qualité selon la lé-

gislation de l'État de résidence qui lui serait appliquée comme s'il y avait travaillé en dernier lieu, pourrait réclamer le bénéfice des prestations de chômage. Dans ce cas, l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement donnerait naissance à un droit à prestation, alors que son but ne serait pas de créer un droit à prestation, mais de régler l'obtention par l'intéressé des prestations de chômage dans l'État de résidence.

La réponse à cette question devrait par conséquent être négative.

3. Quant à la question relative aux prestations prévues par le chapitre III A de la loi néerlandaise sur le chômage, BBV estime que ces prestations ne relèvent pas du champ d'application du règlement nº 1408/71.

L'essence même de la législation sociale en matière de chômage et des prestations qui en découlent, au sens de l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement, serait en effet de protéger les travailleurs contre les conséquences financières (perte du salaire) du *chômage involontaire,* alors que les dispositions du chapitre III A susdit viseraient à protéger le travailleur contre les conséquences financières de l'*incapacité de paiement de l'employeur.*

Les risques couverts par ces deux réglementations seraient donc d'une nature différente. Le chapitre III A, qui n'aurait été inséré qu'en 1968 dans la loi néerlandaise sur le chômage, constituerait un corps étranger au sein de celle-ci (voir exposé des motifs du projet de «Loi du 10 juillet 1967 visant l'extension des objectifs et la modification de la loi sur l'assurance chômage»).

BBV en conclut que la réponse à la dernière question devrait également être négative.

B — Observations présentées par la Commission des Communautés européennes

La Commission des Communautés européennes observe tout d'abord que, bien qu'il n'y ait pas eu de contrat écrit, il ne ferait pas de doute que le rapport existant entre l'assuré et l'entreprise pour le compte de laquelle il a travaillé en république fédérale d'Allemagne présente tous les éléments typiques d'un contrat de travail. Il en découlerait aussi que M. Mouthaan avait la qualité de travailleur salarié au service de ladite entreprise.

En raison de cette qualité, il aurait dû être affilié au régime de sécurité sociale dans l'un ou l'autre des deux États membres en question, les Pays-Bas ou la république fédérale d'Allemagne. En effet, conformément tant à la législation néerlandaise qu'à la législation allemande, les travailleurs salariés seraient assurés obligatoirement à la sécurité sociale contre un certain nombre de risques et notamment contre le risque de chômage: ces assurances ne seraient que la conséquence obligatoire de l'existence d'un contrat de travail.

Ceci étant, on ne saurait interpréter l'article 1, a), du règlement nº 1408/71 comme signifiant qu'un travailleur n'aurait pas la qualité de «travailleur salarié», au sens dudit règlement, aussi longtemps qu'il n'aurait pas accompli les démarches nécessaires pour être considéré comme assuré au titre de la législation applicable. L'article 1, a), susdit ne viserait pas à définir la notion de travailleur, mais offrirait un critère de référence permettant, par le biais de l'assurance obligatoire, d'identifier les travailleurs couverts par le règlement.

La première question soumise à la Cour se ramènerait ainsi à celle de savoir à quelle législation sociale M. Mouthaan *aurait dû* être soumis pendant sa période d'activité en république fédérale d'Allemagne pour le compte de son employeur néerlandais, établi au Pays-Bas, et quelles sont les conséquences qui en découlent en matière de prestations de chômage.

Ces considérations générales formulées, la Commission examine de plus près les

questions soumises à la Cour, en observant notamment ce qui suit:

1. Quant à la première question

L'exposé des faits contenu dans l'ordonnance de renvoi permettrait d'envisager trois possibilités différentes:

a) M. Mouthaan était un travailleur «détaché» au sens de l'article 14, paragraphe 1, a), du règlement n° 1408/71.

Or, aux termes de cette disposition:

«le travailleur occupé sur le territoire d'un État membre par une entreprise dont il relève normalement et détaché sur le territoire d'un autre État membre par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte demeure soumis à la législation du premier État, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement».

L'absence d'un certificat de détachement ne serait pas déterminante pour refuser à un travailleur la qualité de travailleur détaché au sens dudit article. Il suffirait, pour qu'il y ait détachement, que le travailleur remplisse les conditions fixées par cet article, notamment celle de la durée prévisible du travail.

Il appartiendrait au juge du fond d'apprécier en l'espèce si le travailleur était ou non détaché, compte tenu notamment des conditions de travail établies avec ses employeurs et de ce qu'il était assuré aux Pays-Bas.

Dans l'affirmative, M. Mouthaan aurait été, en vertu de la disposition précitée, soumis à la législation néerlandaise, qui est celle du pays d'où il était détaché. Les prestations de chômage seraient à la charge de l'institution sociale néerlandaise.

b) M. Mouthaan était un travailleur «qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres», au sens de l'article 14, paragraphe 1, c), du règlement n° 1408/71. Une telle hypothèse serait plausible, M. Mouthaan ayant, selon ses propres déclarations, exercé son activité en Allemagne du lundi au vendredi et ayant rendu compte de cette activité le vendredi à son employeur aux Pays-Bas. Il appartiendrait, dans ce cas également, au juge du fond d'apprécier si l'intéressé remplissait les conditions de la disposition précitée.

Dans un tel cas, couvert par l'article 14, paragraphe 1, c-i), ce serait également à la législation néerlandaise qu'il était soumis, les Pays-Bas étant l'État «sur le territoire duquel il réside». De même, les prestations de chômage seraient dues par l'institution néerlandaise.

c) Si M. Mouthaan ne remplissait ni les conditions de l'article 14, paragraphe 1, a), ni celles de l'article 14, paragraphe 1, c), l'article 13, paragraphe 2, a), lui serait applicable.

Dans cette dernière hypothèse, M. Mouthaan aurait été soumis à la législation allemande pour l'ensemble des branches de sécurité sociale. Cette assurance étant obligatoire, peu importerait le fait que M. Mouthaan n'a pas versé de cotisations aux institutions de sécurité sociale allemandes. La faute de son employeur ne saurait porter préjudice à l'intéressé qui, de bonne foi, pouvait estimer qu'il était assuré aux Pays-Bas, son employeur étant affilié auprès de la «Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid».

Quant au versement des prestations de chômage, il faudrait cependant distinguer deux possibilités:

— Ou bien M. Mouthaan aurait pu être un travailleur frontalier au sens de l'article 1, b), du règlement n° 1408/71, et dans ce cas ce serait en vertu de l'article 71, paragraphe 1, a-ii), que les prestations de chômage devaient lui être versées. Conformément à cet article, il aurait bénéficié de ces prestations «selon les dispo-

sitions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi ...».

L'État de résidence de M. Mouthaan étant les Pays-Bas, les prestations de chômage en question auraient donc dû lui être versées par l'institution sociale néerlandaise, conformément à la législation applicable à celle-ci. Le passage «comme s'il avait été ... dernier emploi», ci-dessus mentionné, semblerait bien indiquer que la législation du pays de résidence doit être appliquée au travailleur frontalier pour l'octroi des prestations de chômage, dans son intégralité, tant en ce qui concerne le montant et la durée des prestations qu'en ce qui concerne les conditions d'attribution (stage). Or, puisque les périodes de travail accomplies en Allemagne devaient être considérées, aux termes de l'article 71, paragraphe 1, a-ii), comme ayant été accomplies aux Pays-Bas, et que l'intéressé remplissait, en raison de ces périodes, les conditions exigées par la loi néerlandaise sur le chômage (articles 27 et 35), il aurait aussi droit aux prestations de chômage prévues par cette loi, servies par l'institution néerlandaise et à la charge de celle-ci.

— Ou bien M. Mouthaan n'était pas un travailleur frontalier, mais était uniquement un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que celui où il était occupé (à savoir l'État membre compétent), et dans ce cas sa situation serait réglée par l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement nº 1408/71. Aux termes de cette disposition, un tel travailleur, en chômage complet, qui se met à la disposition des services de l'emploi dans l'État où il réside ou qui retourne dans cet État bénéficierait des prestations de chômage selon la législation dudit État «comme s'il y avait exercé son dernier emploi».

Les mots «comme s'il y avait exercé son dernier emploi» impliqueraient que la législation de l'État membre compétente est, tout comme dans le cas du travailleur frontalier, applicable dans son intégralité. Dans un tel cas, les prestations de chômage auraient donc dû être servies par l'institution néerlandaise, conformément à sa législation, sous réserve que l'intéressé ait d'abord épuisé le droit aux prestations éventuellement acquis dans le pays d'emploi. En l'espèce, M. Mouthaan n'ayant pas acquis ce droit à prestation en Allemagne, et remplissant les conditions d'attribution exigées par la législation néerlandaise, ce serait dès le début du chômage que l'institution néerlandaise aurait dû lui servir, à sa charge, les prestations litigieuses.

Certes, M. Mouthaan n'entrerait pas dans l'une des catégories de personnes qui, selon la décision nº 94 (JO 1974, nº C 126/22) de la «Commission administrative sur la sécurité sociale des travailleurs migrants», sont visées par l'article 71 paragraphe 1, b-ii), précité. Cependant, les décisions de cette commission n'auraient qu'une valeur d'avis et ne lieraient pas les juridictions: il s'agirait d'une énumération n'ayant pas un caractère exhaustif et qui devrait être prochainement complétée à la demande de certains membres de cette commission.

2. Quant à la deuxième question

Le chapitre III A de la loi néerlandaise sur le chômage aurait été introduit dans ce texte par une loi du 10 juillet 1968, dont l'article 42, a), prévoit la subrogation de l'association professionnelle à laquelle l'employeur était affilié dans les obligations incombant à l'employeur en cessation de paiements ou déclaré en faillite, pour le salaire des 13 dernières semaines de travail au maximum, pour le salaire dû pendant la période de préavis, si l'intéressé était en chômage, et pour l'allocation de vacances. Tous les travailleurs pourraient bénéficier de cette disposition sans limite d'âge et sans conditions de stage, alors qu'ils ne pourraient être assurés contre le chômage que jusqu'à l'âge de 65 ans et bénéficier des prestations y inhérentes que si certaines conditions de stage sont satisfaites.

Ainsi, bien que ce soit la même institution sociale qui est tenue de verser les prestations de chômage et les salaires dus par l'employeur insolvable, et que le versement de ces salaires soit prévu par la loi sur le chômage, il semblerait que les deux types de prestations, ne poursuivant pas le même objectif et n'ayant pas le même cercle de destinataires, aient une nature différente. Alors que la prestation de chômage viserait à compenser le salaire perdu pour l'avenir par le travailleur qui est resté sans emploi, le chapitre III A précité viserait à faire prendre en charge par l'institution compétente les obligations que l'employeur avait contractées lors du rapport de travail, c'est-à-dire avant la perte de l'emploi. Bien que le chapitre III A de la loi néerlandaise sur le chômage n'ait pas été exclu expressément du champ d'application du règlement n° 1408/71 dans la déclaration des Pays-Bas (JO 1973, n° C 12/21) relative aux «Législations et régimes visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement», il semblerait donc que ce chapitre ne fasse pas partie «de la branche de sécurité sociale qui concerne ... les prestations de chômage».

La Commission conclut en proposant de répondre ainsi aux questions posées:

«1) Est travailleur au sens du règlement n° 1408/71 du Conseil, toute personne qui, conformément à la législation qui lui est applicable, doit être assurée à titre obligatoire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs salariés, même si par la faute de son employeur, les formalités qui auraient dû être effectuées pour son affiliation à la sécurité sociale n'ont pas été accomplies.

Les termes «bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi» qui figurent à l'article 71, paragraphe 1, alinéa a), sous ii), du règlement n° 1408/71 du Conseil signifient que la législation du pays de résidence doit être appliquée au travailleur concerné dans son intégralité, y compris en ce qui concerne les conditions d'attribution desdites prestations. Il en est de même des termes correspondants figurant au paragraphe 1, alinéa b), sous ii), de ce même article.

2) Les prestations prévues au chapitre III A de la loi néerlandaise sur l'assurance chômage qui concernent le paiement des arriérés de salaire, que l'employeur devait au travailleur en raison du travail effectué par lui, mais qu'il ne lui a pas versés du fait de son insolvabilité, ne peuvent être considérées comme des prestations de chômage au sens de l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement n° 1408/71 du Conseil, en raison de la différence de nature et d'objectif qui existe entre ces deux types de prestations.»

III — Procédure orale

Attendu que la Commission des Communautés européennes a été entendue à l'audience du 11 novembre 1976;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 décembre 1976;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 25 mars 1976, parvenue à la Cour le 7 mai 1976, le Centrale Raad van Beroep a posé, en vertu de l'article 177 du traité

CEE, des questions concernant l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1408/71 du Conseil (JO 1971, n° L 149) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige concernant le droit aux prestations de chômage d'un travailleur néerlandais, en chômage complet, qui, tout en maintenant sa résidence aux Pays-Bas, était, au cours de son dernier emploi, occupé en république fédérale d'Allemagne par une entreprise néerlandaise établie aux Pays-Bas;

3 que, cette entreprise ayant fait faillite, ledit travailleur s'est mis à la disposition des services de l'emploi de l'État de résidence et a réclamé à l'institution sociale compétente dudit État le paiement des prestations de chômage prévues par la loi néerlandaise sur le chômage (Werkloosheidswet), ainsi que le versement des arriérés dus par son employeur, en vertu du chapitre III A de cette loi;

4 que l'institution sociale compétente a soutenu, en l'espèce, que, n'étant pas assuré au titre de la législation sociale allemande en raison de son emploi en république fédérale d'Allemagne, l'intéressé ne pouvait pas bénéficier des prestations prévues par la législation néerlandaise sur le chômage en application de l'article 71, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71;

5 attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour si un travailleur se trouvant dans la situation décrite par la juridiction nationale et devenu chômeur peut être considéré comme «travailleur» au sens de l'article 1, a), du règlement n° 1408/71, malgré le fait que les démarches nécessaires pour pouvoir être assuré au regard de la législation allemande n'avaient pas été accomplies;

6 que cette question revient à celle de savoir si un travailleur salarié pour lequel on n'a pas effectué les démarches nécessaires afin qu'il acquière la qualité d'assuré au titre de la législation à laquelle il est ou demeure soumis en vertu du règlement n° 1408/71 peut être considéré comme «travailleur» au sens de ce règlement;

7 attendu que l'article 1, a), du règlement n° 1408/71 définit le terme «travailleur» par référence aux personnes qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés ou organisé au bénéfice de ces travailleurs;

8 que, par cette référence, ladite disposition n'entend pas réserver la qualité de travailleur au sens dudit règlement aux personnes effectivement assurées au titre d'un des régimes précités, mais entend définir comme travailleur toutes les personnes auxquelles ces régimes sont applicables;

9 que l'affiliation à de tels régimes répond, aussi bien dans chaque État membre que dans l'ordre communautaire, à une norme impérative prévoyant, pour les travailleurs salariés, l'assurance obligatoire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale;

10 que, partant, la qualité de travailleur au sens du règlement n° 1408/71 doit être considérée comme acquise dès lors que le travailleur satisfait aux conditions matérielles objectivement fixées par le régime de sécurité sociale qui lui est applicable, même si les démarches nécessaires pour l'affiliation à ce régime n'ont pas été accomplies;

11 attendu qu'il est ensuite demandé à la Cour de dire si un travailleur se trouvant dans la situation visée par la juridiction nationale peut réclamer le bénéfice des prestations de chômage sur la base de l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement n° 1408/71, même s'il ne peut pas être considéré comme assuré au titre de la législation allemande;

12 attendu qu'aux termes de l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement n° 1408/71, «un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge»;

13 que, conformément au neuvième considérant du règlement n° 1408/71, l'article 71, paragraphe 1, b-ii), tend à assurer au travailleur placé dans l'une des

situations y visées le bénéfice des prestations de chômage dans les conditions les plus favorables à la recherche d'un nouvel emploi;

14 qu'à ces fins, cette disposition prévoit que le régime d'assurance chômage applicable à un tel travailleur est celui institué par la législation nationale de l'État membre dont relèvent les services de l'emploi à la disposition desquels le travailleur se met, et sur le territoire duquel il réside ou retourne;

15 que le travail effectué au cours du dernier emploi devant être considéré comme exercé sur le territoire dudit État, il s'ensuit que l'article 71, paragraphe 1, b-ii), soumet le droit à prestation de l'intéressé à la législation nationale de ce même État, tant en ce qui concerne le montant et la durée des versements, qu'en ce qui concerne les conditions d'ouverture;

16 qu'il y a donc lieu de répondre à la deuxième question qu'un travailleur en chômage complet qui, au cours de son dernier emploi, était occupé, dans un État membre autre que celui de résidence, par une entreprise établie dans ce dernier État et qui, pour cette activité, était soumis à la législation de l'État d'emploi, peut, en vertu de l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement n° 1408/71, réclamer le bénéfice des prestations de chômage selon les dispositions de la législation nationale de l'État où il réside et où se trouvent les services de l'emploi à la disposition desquels il se met;

17 attendu qu'il est enfin demandé si les termes «prestations de chômage», inscrits à l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement n° 1408/71, peuvent être interprétés comme s'appliquant à des prestations telles que celles prévues par le chapitre III A de la loi néerlandaise sur le chômage;

18 attendu que le chapitre III A de cette loi prévoit la subrogation de l'institution professionnelle compétente dans les obligations qui, issues du contrat de travail, incombent à l'employeur, devenu insolvable, à l'égard du travailleur;

19 que ces dispositions ont pour but de permettre au travailleur qui se trouve créancier de salaires suite à la faillite de son employeur de recouvrer, dans les limites établies par cette loi, sa créance;

20 qu'une telle subrogation ne participe pas de la nature des prestations de chômage, visées à l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement n°1408/71, destinées essentiellement à assurer au travailleur en état de chômage le versement de sommes qui ne correspondent pas à des prestations fournies par ce travailleur au cours de son emploi;

21 qu'il y a donc lieu de répondre à la troisième question que des prestations telles que celles du chapitre III A de la loi néerlandaise sur le chômage ne constituent pas des «prestations de chômage» au sens de l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement n° 1408/71;

Sur les dépens

22 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

23 que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Centrale Raad van Beroep par ordonnance du 25 mars 1976, dit pour droit:

1) **La qualité de travailleur au sens du règlement n° 1408/71 doit être considérée comme acquise dès lors que le travailleur satisfait aux conditions matérielles objectivement fixées par le régime de sécurité sociale qui lui est applicable, même si les démarches nécessaires pour l'affiliation à ce régime n'ont pas été accomplies;**

2) **Un travailleur en chômage complet qui, au cours de son dernier emploi, était occupé, dans un État membre autre que celui de résidence, par une entreprise établie dans ce dernier État et qui, pour cette activité, était soumis à la législation de l'État**

d'emploi, peut, en vertu de l'article 71, paragraphe 1, b-ii), du règlement n° 1408/71, réclamer le bénéfice des prestations de chômage selon les dispositions de la législation nationale de l'État où il réside et où se trouvent les services de l'emploi à la disposition desquels il se met;

3) Des prestations telles que celles du chapitre III A de la loi néerlandaise sur le chômage ne constituent pas des «prestations de chômage» au sens de l'article 4, paragraphe 1, g), du règlement n° 1408/71.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars

Sørensen Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 2 DÉCEMBRE 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire a été portée devant la Cour par une demande de décision à titre préjudiciel émanant du Centrale Raad van Beroep des Pays-Bas.

La partie appelante dans la procédure devant cette juridiction est la Bestuur der Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid (directoire de l'Association professionnelle de l'industrie métallurgique), dont il est apparu qu'elle est l'institution chargée de l'application de la législation néerlandaise de sécurité sociale sur le chômage, lorsque le chômeur est un travailleur du secteur de la métallurgie.

L'intimé dans ladite procédure est M. L. J. Mouthaan, qui est ressortissant néerlandais, né en 1942 et qui, durant toutes les périodes qui ont ici de l'importance, a résidé aux Pays-Bas. Après avoir travaillé pendant un certain temps, dont nous ne connaissons pas la durée exacte, pour le compte d'une firme belge aux Pays-Bas, il a, d'octobre à décembre 1972, travaillé en république fédérale d'Allemagne pour le compte d'une firme appelée «De

1 — Traduit de l'anglais.